



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON**

### **ARRETE N° 2015-06-04-R-0403**

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé par la Métropole de Lyon à  
M. Guillaume Abou pour le stationnement d'un bateau logement**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

n° provisoire 1585

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82-169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine de Lyon une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par lequel monsieur le Président donne délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller Délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Guillaume Abou, en date du 19 janvier 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement loanina ;

## arrête

### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur Guillaume Abou ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Ioanina amarré sur les rives du Rhône, face au 7 quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole de Lyon, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

### **Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession**

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole de Lyon ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

### **Article 3 : Conditions de l'autorisation**

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole de Lyon ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole de Lyon fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole de Lyon ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (eau, électricité, téléphone et éclairage public).

### **Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement**

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisé.

### **Article 5 : Assurance, responsabilité**

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole de Lyon.

#### **Article 6 : Entretien du bateau et des abords**

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole de Lyon.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

#### **Article 7 : Police de la navigation**

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 8 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter du 23 juin 2015.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée au Président de la Métropole de Lyon 6 mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

#### **Article 9 : Impôts et taxes**

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 10 : Conditions financières de l'occupation**

La présente autorisation est consentie à monsieur Guillaume Abou moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle calculée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de communauté n° 2014-0469 du 16 décembre 2014 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont réservés.

#### **Article 12 : Protection de l'environnement**

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole de Lyon.

**Article 13 : Règlement d'exploitation**

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

**Article 14 : Recours administratif**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable, du centre des finances publiques de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 4 juin 2015

Pour le Président,  
le Conseiller Délégué,

**Signé**

Roland Bernard

**Affiché le : 4 juin 2015**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2015.**